

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.920 du 12 novembre 1998

A.76.636/VI-14.363

En cause : **la Société privée à responsabilité
limitée LAURENT,**
ayant élu domicile chez
Me Eric BALATE, avocat,
rue du Gouvernement 50
7000 Mons,

contre :

la Ville de Mons, représentée par
le Collège des Bourgmestre et échevins.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 décembre 1997 par la Société privée à responsabilité limitée LAURENT qui demande l'annulation de "la délibération du 17 décembre 1996 du conseil communal de la Ville de Mons, établissant pour les exercices 1997 à 2000 inclus, un impôt communal sur les décharges contrôlées de déchets (classe III), au sens du décret du Conseil régional wallon du 5 juillet 1985 relatif aux déchets;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M^{me} GUFFENS, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 7 octobre 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 4 novembre 1998 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me van de KERCKHOVE, loco Me BALATE, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre du 12 mars 1998 valant mémoire en réponse, la partie adverse porte à la connaissance du Conseil d'Etat ce qui suit :

" Par la présente, nous vous informons que la délibération du 17/12/1996 susvisée a été modifiée par délibération du Conseil communal du 16/12/1997, admise à sortir ses effets par la Députation permanente en séance du 19/02/1998.

D'autre part, aucun enrôlement n'a été effectué pour l'exercice 1997 sur base du règlement contesté.

Par conséquent, le recours est devenu sans objet.";

Considérant qu'en réplique, la requérante convient de ce que le recours est devenu sans objet et demande que,

vu les modifications apportées à l'acte, la partie adverse supporte les dépens;

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le douze novembre 1900 nonante-huit par :

M. HANSE,	conseiller d'Etat, président f.f.,
Mme NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT.

Ph. HANSE.